

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 19/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASTORAMA LORMONT

Zi La Gardette Sud
33310 Lormont

Références : 25-481
Code AIOT : 0100292827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CASTORAMA LORMONT implanté Zi La Gardette Sud 33310 Lormont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les distributeurs de matériaux de construction, comme Castorama, sont soumis à l'obligation de reprendre les déchets triés issus de leurs produits et matériaux de construction. L'inspection a consisté à vérifier les dispositions mises en œuvre par ce distributeur pour respecter l'obligation de reprise des déchets issus de PMCB et d'autres déchets couverts par les filières REP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTORAMA LORMONT
- Zi La Gardette Sud 33310 Lormont
- Code AIOT : 0100292827
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CASTORAMA implanté à Lormont.

En 2025, la France poursuit ses efforts pour améliorer la gestion des déchets et promouvoir l'économie circulaire. La loi anti-gaspillage, n° 2020-105 du 10 février 2020, impose aux distributeurs de certains produits de reprendre sans frais les produits usagés dont les utilisateurs finaux se défont. Cette obligation vise à réduire les déchets et à encourager le recyclage. L'action nationale d'inspection 2025 élargit cette obligation à plusieurs filières, incluant les produits et matériaux de construction (PMCB), les articles de bricolage et jardin (ABJ), les contenus et contenants de produits chimiques (DDS), et les équipements électriques et électroniques (EEE).

L'inspection a porté prioritairement sur la vérification du respect des obligations du producteur au regard de la REP PMCB.

La loi Anti-gaspillage, qui s'inscrit dans la lutte contre le gaspillage et le développement de l'économie circulaire, prévoit la mise en place d'une nouvelle filière REP (Responsabilité élargie du producteur) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). La création de cette filière a pour objectif notamment de réduire les dépôts sauvages en améliorant la collecte par la reprise sans frais des déchets triés, la densification du maillage des points de collecte et l'amélioration de la traçabilité. Les distributeurs de produits de construction, ayant une surface de vente supérieure à 4000 m², doivent proposer un service de reprise sans frais des déchets triés. Cette reprise peut se faire sur le site du distributeur ou à proximité immédiate, sans condition d'achat. L'extension du réseau de collecte des déchets du bâtiment doit permettre de mieux couvrir les besoins sur le territoire, offrant plus de points d'accès aux acteurs concernés.

L'inspection menée sur le site de Castorama Lormont s'inscrit dans cette démarche de suivi et de mise en œuvre de la reprise sans frais des déchets de produits et matériaux de construction par les distributeurs. Elle a deux objectifs principaux :

- Obtenir une première évaluation sur le terrain concernant la mise en œuvre effective de la reprise sans frais par les distributeurs.
- Sensibiliser les acteurs du secteur à leurs obligations légales en matière de gestion des déchets issus du bâtiment et à la bonne application de cette filière REP.

Cette inspection vise à s'assurer que les obligations légales sont respectées et que les distributeurs contribuent activement à l'objectif global de réduction des déchets et à la promotion de l'économie circulaire dans le secteur du bâtiment. Cette inspection a visé de manière plus étendue à contrôler le respect des obligations de reprises d'autres produits usagés couverts par les filières REP articles de bricolage et jardin, équipements électriques et électroniques et contenus et contenants de produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise	Code de l'environnement, article L. 541-10-	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	par les distributeurs	8	
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Sans objet
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement, article D. 543-281	Sans objet
4	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
5	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
6	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement, article L. 541-10-8	Sans objet
7	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement, article R. 541-163	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée :
[...] II.Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats :
La reprise des déchets issus de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est réalisée par le distributeur Castorama sur son site de Lormont sans frais et sans obligation d'achat. Des bennes dédiées permettent la reprise des flux suivants : gravats inertes, bois, métaux, plâtres et plaques de plâtres, plastiques rigides, menuiseries vitrées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
--

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

L'inspection a constaté la présence d'un panneau d'information apposé à l'entrée du magasin. Celui-ci précise la nature des déchets acceptés sur le point de reprise ainsi que les modalités de reprise (complétées d'un QR-code).

Les dépôts de déchets de construction sont réalisés sur prise de rendez-vous pour une meilleure gestion des flux.

Concernant les déchets de produits isolants, ceux-ci ne sont pas repris sur le site du distributeur. Conformément à l'article R.541-161-II du code de l'environnement, le distributeur est invité à orienter les clients vers les installations les plus proches qui acceptent la reprise de ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281

Thème(s) : Actions nationales 2025, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)

Prescription contrôlée :

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]

Constats :

Le tri des déchets (déchets dits "6/8 flux") est effectué sur site. L'inspection a constaté les bacs de

collecte suivants :

- inertes
- plâtres et plaques de plâtre
- métaux (ferrailles)
- bois
- plastiques rigides
- menuiseries vitrées

Les déchets de plâtre sont triés séparément de tous les autres déchets.

La benne à verre était remplie d'eau le jour de la visite. L'affichage était également absent. L'exploitant fera le nécessaire pour s'assurer que la benne reste sèche et rétablira l'affichage ad hoc.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'articles de bricolage et jardin (ABJ)

Prescription contrôlée :

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'articles de bricolage et jardin par les distributeurs de ces articles.

Le f) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en 1 pour 1) s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m² et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 € ;
-les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat, ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m². Cette obligation est toutefois limitée, pour les magasins de détail dont la surface de vente reste inférieure à 1000 m², aux produits usagés dont toutes les dimensions extérieures sont inférieures à 160 cm et dont le transport ne nécessite pas un équipement ;

Le point de contrôle consiste à vérifier que la reprise des déchets d'article de bricolage et jardin est proposée et réalisée sur le site de vente dans les conditions prévues soit au I soit au II de l'article L.541-10-8 en fonction des seuils auxquels sont assujettis les distributeurs d'article de bricolage et jardin.

L'inspection constate que la reprise des déchets issus d'articles de bricolage et jardin est réalisée par le distributeur Castorama sur son site de Lormont sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Obligation de reprise par les distributeurs**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) (cat. 3 à 10)**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) par les distributeurs de ces articles.

Le b) du R. 541-160 précise ces modalités, à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs :

- les obligations de reprise prévues au I et au II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m².

Le point de contrôle consiste à vérifier que la reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS), à l'exception des produits pyrotechniques et des extincteurs, est proposée et réalisée sur le site de vente dans les conditions prévues soit au I soit au II de l'article L.541-10-8 en fonction en fonction des seuils auxquels sont assujettis les distributeurs de contenu et contenant de produits chimiques (DDS).

L'inspection constate que la reprise des déchets de contenu et contenant de produits chimiques (DDS) est réalisée par le distributeur Castorama sur son site de Lormont sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Obligation de reprise par les distributeurs****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)**Prescription contrôlée :**

[...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de re-

prise des déchets d'équipements électriques et électroniques par les distributeurs de ces articles.

Le a) du R. 541-160 précise ces modalités :

- les obligations de reprise prévues au I de l'article L. 541-10-8 (reprise en 1 pour 1) s'appliquent sans seuil ;

- les obligations de reprise prévues au II du même article (repise sans obligation d'achat ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détails, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 400 m²,

Le point de contrôle consiste à vérifier que la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est proposée et réalisée sur le site de vente dans les conditions prévues soit au I soit au II de l'article L.541-10-8 en fonction en fonction des seuils auxquels sont assujettis les distributeurs d'équipements électriques et électroniques.

L'inspection constate que la reprise des déchets issus d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur Castorama sur son site de Lormont sans frais et sans obligation d'achat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

L'inspection a constaté que les clients sont informés dans le lieu de vente des conditions de reprise des déchets. L'information est donnée de manière visible, lisible et facilement accessible.

Type de suites proposées : Sans suite